

NOTICE D'INFORMATION

FCPI CAPITAL CROISSANCE 3

Code ISIN part A FR0010852525
Code ISIN part B FR0010871533

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
article L.214-41 du Code monétaire et financier
Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers ("AMF") du 5 mars 2010

Société de Gestion

EURAZEO GLOBAL INVESTOR (agrément
GP 97-117)
RCS PARIS 414 908 624
Siège social : 1 rue Georges Berger –
75017 Paris

Dépositaire

SOCIETE GENERALE
RCS PARIS 552 120 222
Siège social : 29, boulevard Haussmann –
75009 Paris

TITRE I PRÉSENTATION SUCCINCTE

Avertissement de l'AMF

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant huit (8) ans, jusqu'au 30 septembre 2018, voire jusqu'au 30 septembre 2020 en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds deux fois 1 an sur décision de la Société de gestion, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement. Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, catégorie de Fonds Commun de Placement à Risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds Commun de Placement dans l'Innovation décrits à la rubrique " Profil de risque " de la Notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

FCPI	Année de création	Pourcentage de l'actif éligible au 30/11/2009	Date à laquelle le Fonds doit atteindre son quota d'investissement en titres éligibles*
LA BANQUE POSTALE INNOVATION 3	2007	46,7 %	30/06/2010**
FCPI ALLIANZ INNOVATION 9	2007	42,7 %	30/06/2010**
FCPI OBJECTIF INNOVATION	2007	42,0 %	30/06/2010**
FCPI CAPITAL CROISSANCE	2008	40,1%	30/09/2010
FCPI OBJECTIF INNOVATION PATRIMOINE	2008	40,4%	30/09/2010
FCPI LA BANQUE POSTALE INNOVATION 5	2008	12,3%	31/12/2010
FCPI ALLIANZ INNOVATION 10	2008	7,5%	31/12/2010
FCPI OBJECTIF INNOVATION 2	2008	8,3%	31/12/2010
FCPI CAPITAL CROISSANCE 2	2009	1,9%	30/04/2011
FCPI OBJECTIF INNOVATION PATRIMOINE 2	2009	1,8%	30/04/2011
FCPI LA BANQUE POSTALE INNOVATION 8	2009	0%	30/04/2011
FCPI ALLIANZ ECO INNOVATION	2009	0%	30/04/2011

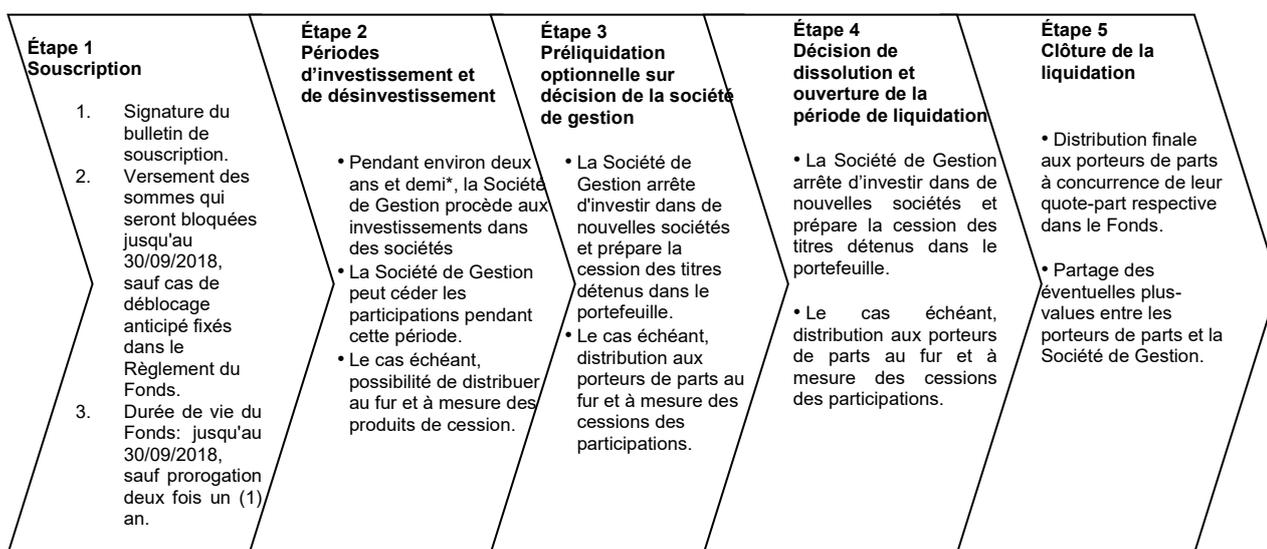
* Sous réserve des précisions qui pourraient être apportées par l'Administration fiscale sur les modalités d'application de l'article 20 de la loi de finances pour 2010. La Société de gestion se réserve le droit d'adapter en conséquence ces dates qui n'ont pas fait l'objet d'un agrément de l'AMF.

** Conformément aux dispositions de l'article R.214-59, 6° du CMF. cette date a été reportée d'un semestre.

Type de fonds de capital-investissement / Forme juridique: FCPI
 Dénomination : FCPI CAPITAL CROISSANCE 3
 Code ISIN: Part A FR0010852525 / Part B FR0010871533
 Compartiments: Non
 Nourriciers: Non
 Durée de blocage : Huit (8) ans, soit jusqu'au 30 septembre 2018, sauf cas de déblocage anticipé,
 Durée de vie du Fonds: Huit (8) ans, soit jusqu'au 30 septembre 2018 pouvant aller jusqu'au 30 septembre 2020 en cas de prorogation jusqu'à 2 fois 1 an de la durée de vie du Fonds

Dénomination des acteurs et de leurs coordonnées
 Société de Gestion: EURAZEO GLOBAL INVESTOR – 1 RUE Georges Berger – 75017 Paris
 Dépositaire: Société Générale - 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris
 Déléguataire administratif et financier : RBC Dexia Investor Services France SA
 Commissaire aux Comptes: APLITEC - 44, quai de Jemmapes, 75010 Paris
 Commercialisateur : Réseaux du groupe Allianz

Feuille de route de l'investisseur



jusqu'au 24 mai 2010 soit environ jusqu'au 30/09/2015* Au plus tôt le 1/10/2015* 30/09/2018 ou au plus tard 30/09/2020

* Ces dates et périodes sont données à titre purement indicatif. Pour plus de détails, nous vous invitons à lire la Notice d'information et le Règlement du Fonds.

Période de blocage : huit (8) ans, pouvant aller jusqu'à 10 ans, soit jusqu'au 30 septembre 2020

TITRE II INFORMATIONS CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS

ARTICLE 1 - OBJECTIF DE GESTION

Le Fonds a pour objectif de réaliser des plus-values via la constitution d'un portefeuille de participations diversifiées principalement détenues dans des sociétés innovantes situées principalement en France et ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, de moins de 2.000 salariés.

Pour la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'éligibilité des Quotas d'Investissement FCPI, soit 30%, la Société de gestion aura pour objectif d'optimiser la performance du Fonds sur sa durée de vie en diversifiant les placements. (notamment OPCVM monétaires et obligataires, OPCVM actions et produits assimilés).

ARTICLE 2 – STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

Le Fonds a pour objet le placement des sommes souscrites et libérées par les investisseurs en vue de la constitution d'un portefeuille diversifié de participations.

• **Orientation de gestion de la part de l'actif investie dans des PME à prépondérance innovante**

Le Fonds a vocation à investir les fonds reçus dans des sociétés situées principalement en France à raison de :

70 % au moins (dont 40 % au moins dans des entreprises de moins de 5 ans) dans des sociétés devant :

- répondre à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises¹,
- exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale,
- avoir leur siège de direction effective dans un État de la Communauté Européenne ou partie à l'Accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,
- ne pas avoir leurs titres admis aux négociations sur un Marché réglementé ;
- être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun (ou équivalent étranger) ;
- être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des Lignes Directrices communautaires sur les aides d'État² et ne pas être qualifiables d'entreprises en difficulté³ ;
- ne pas avoir reçu plus de 2,5 millions d'euros de versements au titre de la souscription à leur capital susceptibles d'ouvrir droit à la réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune depuis 12 mois.

En outre, le Fonds doit respecter le Quota d'Investissements Innovants de 60 % (dont 6% au moins dans des entreprises dont le capital est inférieur à 2 millions d'euros), cela implique que ces sociétés ne peuvent pas avoir leur capital détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance, et doivent respecter au moins l'une des conditions suivantes :

- avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche visées aux a à g du II de l'article 244 quater B du CGI, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10 % de ces mêmes charges.
- ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus (label Oséo-Innovation).

Les prises de participation seront réalisées dans les secteurs à forte valeur ajoutée, et plus particulièrement des technologies de l'information, de la santé et de l'environnement.

Le Fonds prendra des participations minoritaires qui ne pourront représenter plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'une même société, pour un montant d'investissement qui ne pourra pas excéder 10 % du montant total des souscriptions. Le montant unitaire d'investissement devrait se situer entre 2 % et 10 % du montant total des souscriptions.

La Société de Gestion sélectionnera les dossiers d'investissement en s'appuyant sur les critères suivants : capacité d'innovation de l'entreprise, profil de ses dirigeants, stratégie de développement, perspectives d'évolution du marché concerné. La trésorerie disponible courante conservée dans l'attente d'investissements, de paiement de frais ou de distributions, sera investie conformément l'orientation de gestion de la part de l'actif non soumise aux critères d'innovation décrite ci-après.

¹ Annexe I Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission Européenne du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du Traité (règlement général d'exemption par catégorie).

² Aides d'État en matière de capital-investissement dans les PME (2006/C 194/02).

³ Lignes Directrices sur les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02).

- **Investissement en jeunes entreprises innovantes ("JEI") et délais d'investissement**

Le Fonds s'efforcera d'investir plus de 50% de son actif au capital de JEI telles que définies à l'article 44 sexies-0 A du CGI afin de bénéficier, sur renvoi des dispositions du I de l'article L.214-41 du CMF, du délai d'investissement prévu à l'article L.214-36, 5° du CMF. Dans le cas où, notamment du fait de l'absence d'opportunités d'investissement suffisantes identifiées par la Société de gestion, il apparaît que le Fonds ne devrait pas pouvoir atteindre ce quota de 50% en JEI dans les délais prévus par la loi, les délais d'investissement du Fonds seront réduits dans les conditions prévues à l'article 199 terdecies-O A VI du CGI.

- **Orientation de gestion de la part de l'actif (30 % au plus) non soumise aux critères d'innovation**

La Société de Gestion privilégiera une gestion diversifiée. Cette part sera investie notamment en parts ou actions d'OPCVM monétaires et obligataires ou produits assimilés (notamment, dépôts à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, Billets de Trésorerie, Certificats de Dépôt), ou en parts ou actions d'OPCVM actions.

Notamment lorsque le contexte économique sera favorable à une gestion plus dynamique, la Société de Gestion pourra orienter en ce sens la gestion de cette part de l'actif du Fonds, par des investissements en parts ou actions d'OPCVM diversifiés et actions ou en titres cotés (négociés sur un Marché français ou étranger) avec une exposition maximum au risque actions de 30 % de l'actif du Fonds.

Accessoirement, la Société de Gestion pourra, en vue de couvrir et préserver les actifs du Fonds, investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels (dont des warrants), de gré à gré simples ou négociés sur un Marché réglementé en fonctionnement régulier afin de couvrir d'éventuels risques de change (en cas d'intervention hors la zone euro), de variation de cours (risque actions) ou de taux, si le Fonds venait à être investi dans des actifs présentant ce type de risque.

Le Fonds n'envisage pas d'investir dans des fonds d'investissement étrangers hautement spéculatifs (dits " hedge funds ").

- **Description des catégories d'actifs**

En fonction des opportunités, le Fonds pourra investir dans les classes d'actifs suivantes :

- titres participatifs et titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, non admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (un "Marché").
- titres autres que les instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent)
- titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés admis à la négociation sur un Marché. Le Fonds envisage d'investir dans des sociétés cotées et tout particulièrement dans des sociétés ayant leur siège en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France un Traité et dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros ;
- droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constitué dans un état membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ("**Entité(s) Étrangère(s)**") ;
- actions ou parts d'autres OPCVM cotés ou non cotés.

Le Fonds pourra également accorder des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles il détient au moins 5 % du capital et recourir à des emprunts d'espèces.

Enfin, le Fonds pourra notamment dans un objectif de gestion de sa trésorerie disponible et d'optimisation de ses revenus :

- effectuer des dépôts, dont le terme est inférieur ou égal à douze mois, auprès d'un ou de plusieurs établissements de crédit sous réserve que ces dépôts puissent être remboursés ou retirés à tout moment à la demande du Fonds ;
- et éventuellement procéder à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

ARTICLE 3 – PROFIL DE RISQUE

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques liés à l'investissement dans le Fonds, lesquels peuvent être répartis en deux principales catégories :

3.1. Risques généraux liés aux Fonds Communs de Placement à Risques (FCPR)

3.1.1. Risques de perte en capital

Le Fonds ne disposant d'aucune garantie en capital, le capital investi peut ne pas être intégralement restitué

3.1.2. Risques d'illiquidité des actifs du Fonds

Le Fonds pourra être investi dans des titres non cotés sur un marché d'instruments financiers, peu ou pas liquides. Par suite, il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à céder de telles participations dans les délais et à un niveau de prix souhaités.

3.1.3. Risques liés à l'estimation de la valeur des sociétés du portefeuille

Les sociétés du portefeuille font l'objet d'évaluations selon la règle de la juste valeur. Quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, la valeur liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille.

3.1.4. Risques de taux

En cas d'augmentation des taux d'intérêt, la valeur des instruments de taux et d'obligations dans lesquels le Fonds aura investi risque de diminuer ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

3.1.5. Risques de crédit

La part du Fonds investie dans les instruments de taux et d'obligations sera soumise à un risque de crédit en cas de dégradation ou de défaillance d'un émetteur ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

3.1.6. Risques de change

La part du Fonds investie dans les instruments de taux et d'obligations sera soumise à un risque de change en cas d'évolution défavorable de la devise d'investissement par rapport à l'euro qui est la devise du Fonds, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

3.1.7. Risques liés aux rachats de parts

Le rachat des parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs. Il peut donc ne pas être immédiat et n'intervenir qu'à compter du 30 septembre 2018, voire du 30 septembre 2020 en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds.

De même, le rachat de parts s'effectuant en principe sur la base de la première valeur liquidative semestrielle établie après la demande de rachat, celui-ci est susceptible de s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession des parts du Fonds à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

3.1.8. Risques liés au niveau de frais élevé

Le niveau de frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. Il est possible que la performance des investissements au sein du Fonds ne couvre pas les frais inhérents au Fonds, dans ce cas le souscripteur peut subir une perte en capital

3.2. Risques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le Fonds

Le Fonds a vocation à investir au moins 70% dans des petites et moyennes entreprises non cotées en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion et au moins 60% dans des entreprises innovantes dans tous les secteurs à forte valeur ajoutée relevant de préférence des technologies innovantes, et plus particulièrement des technologies de l'information, de la santé et de l'environnement. Par suite, l'éventuelle évolution défavorable de ces secteurs d'activité sera susceptible d'affecter négativement la valeur du portefeuille du Fonds.

ARTICLE 4 - SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Sont seuls autorisées à souscrire et à détenir des parts du Fonds :

- les personnes morales,
- les personnes physiques,
- les autres entités, françaises ou étrangères.

Néanmoins:

- les parts de catégorie A du Fonds ont principalement vocation à être souscrites par des personnes physiques domiciliées fiscalement en France et redevables de l'impôt sur la fortune ("ISF") et de l'impôt sur le revenu ("IR"). En contrepartie du caractère risqué de l'investissement dans le Fonds lié notamment à sa faible liquidité, ces personnes sont susceptibles de bénéficier de plusieurs avantages fiscaux, dans les conditions et modalités décrites dans la Note fiscale mentionnée ci-dessus;
- les parts de catégorie B du Fonds ne pourront être souscrites que par la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, par les personnes physiques ou morales qui réalisent des prestations de services ou de conseil liées à la gestion du Fonds.

Par ailleurs, compte tenu de l'horizon de liquidité du Fonds, la durée de placement recommandée est de huit (8) ans soit jusqu'au 30 septembre 2018, étant rappelé que les avantages fiscaux sont conditionnés à la conservation des parts du Fonds (i) jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5^{ème}) année suivant celle de la souscription en matière d'ISF et (ii) pendant une période d'au moins cinq (5) ans à compter de la souscription de l'investisseur en matière d'IR. Sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Règlement, l'investisseur n'a pas accès à l'argent investi avant huit (8) ans, soit jusqu'au 30 septembre 2018, voire pendant dix (10) ans soit jusqu'au 30 septembre 2020 en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds. Enfin, il est rappelé que dans un souci de diversification des placements, il est généralement recommandé que la part investie dans ce type d'actifs (FCPR, FCPI, FIP, SCR) ne représente pas plus de 10% du patrimoine de l'investisseur.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

En principe, la Société de Gestion ne procédera à aucune distribution d'avoirs ou de revenus du Fonds avant l'échéance d'un délai de 5 ans à compter de la dernière souscription de parts de catégorie A du Fonds. A l'issue de ce

délai de 5 ans, la Société de Gestion pourra prendre l'initiative de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds, soit en espèces, soit en titres cotés, les revenus du Fonds (dividendes, intérêts) ayant vocation à être capitalisés.

Par exception, de telles distributions pourront être effectuées avant l'échéance de ce délai de 5 ans, notamment si elles s'avéraient nécessaires pour le respect des quotas et ratios applicables au Fonds.

La Société de Gestion peut décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

TITRE III INFORMATIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE

ARTICLE 6 - REGIME FISCAL

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts A de bénéficier, sous certaines conditions, de la réduction d'ISF visée à l'article 885-O V bis du CGI et de l'exonération d'ISF visée à l'article 885 I ter du CGI.

En outre, le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts A de bénéficier, sous certaines conditions des régimes fiscaux de faveur définis aux 163 quinquies B I et 150-0 A et de la réduction d'impôt sur le revenu visée à l'article 199 terdecies O-A VI du CGI.

Il est rappelé que la délivrance de l'agrément de l'AMF ne signifie pas que le présent Fonds est éligible aux dispositifs fiscaux susmentionnés.

Une note fiscale (la " **Note fiscale** ") distincte, non visée par l'AMF est remise préalablement à la souscription des porteurs de parts. Cette Note fiscale décrit les conditions qui doivent être réunies pour qu'ils puissent bénéficier de ces régimes fiscaux, et notamment celles tenant aux contraintes d'investissement que doit respecter le Fonds. Elle peut également être obtenue auprès de la Société de Gestion sur simple demande.

ARTICLE 7 - FRAIS ET COMMISSIONS

7.1. Les droits d'entrée et de sortie

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCPI servent à compenser les frais supportés par le FCPI pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux commercialisateurs.

Les opérations de rachat ne peuvent pas être réalisées à tout moment. Les demandes de rachat sont bloquées jusqu'au 30 septembre 2018, voire jusqu'au 30 septembre 2020 en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds dans les conditions précisées au Règlement.

Toutefois, si un porteur de parts adresse une demande de rachat individuel anticipée avant le 30 septembre 2018 (en cas d'événements exceptionnels précisés à l'article 10.1 tels qu'invalidité), un droit de sortie égal à 10 % (net de toutes taxes) du prix de rachat pourra être imputé sur ce prix et conservé au Fonds. De même, si une demande de rachat individuel d'un porteur de parts intervient entre le 30 septembre 2018 et le 29 septembre 2019 un droit de sortie égal à 3 % (nets de toutes taxes) du prix de rachat sera imputé sur ce prix et conservé par le Fonds.

Droits d'entrée / de sortie

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème		
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur de souscription x Nombre de parts	3.5 % maximum		
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur de souscription x Nombre de parts	Néant		
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant		
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Avant le 30/09/2018 (événements exceptionnels visés à l'article 10.1): 10%	Entre le 30/09/2018 et le 29/09/2019 (la durée de vie du Fonds a été prorogée d'1 an): 3%	A compter du 30/09/2019 (la durée du vie du Fonds a été prorogée 2 ans): Néant

7.2. Frais de fonctionnement et de gestion

Tableau récapitulatif des frais de fonctionnement et de constitution

Typologie des frais	Assiette	Taux barème
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement maximum (incluant tous les frais de gestion, de fonctionnement, les honoraires de commissaire aux comptes, les frais du délégué...)	La plus petite des deux valeurs suivantes: <ul style="list-style-type: none">• souscriptions libérées, ou• actif net (31/03 et 30/09)	Taux maximum annuel : 3,60 % TTC*
Frais de constitution du Fonds	Montant total des souscriptions libérées	Taux maximum : 0,598% TTC
Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations**	Montant total de la transaction	Taux estimé pour chaque transaction : 5% TTC
Frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou de fonds d'investissement (frais de gestion indirects réels et droits d'entrée et de sortie acquittés par l'OPCVM)**	Actif net du Fonds	Taux indicatif annuel : 0.4% TTC

* La politique de gestion de ces frais n'a pas vocation à évoluer en fin de vie du Fonds.

** Ces frais recouvrent les frais et honoraires d'audit, d'études et de conseils relatifs à l'acquisition, la cession de titres et au suivi de la participation, dans la mesure où ils ne seraient pas supportés par les sociétés cibles; les frais liés à la couverture SOFARIS dans le cas où elle serait souscrite; les frais de contentieux éventuels; les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI.

TITRE IV INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

ARTICLE 8 - CATÉGORIES DE PARTS

Les droits des co-propriétaires sont représentés par des parts de catégorie A et de catégorie B, conférant des droits différents.

Les parts de catégorie A d'une valeur nominale unitaire de cinq cents (500) euros (hors droit d'entrée) peuvent être souscrites par des personnes physiques ou morales, ou autre entité, françaises ou étrangères.

Les parts de catégorie B d'une valeur nominale unitaire de vingt (20) euros peuvent être souscrites par la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés et des personnes en charge de tout ou partie de la gestion du Fonds.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI et du décret n° 2009-1248 du 16 octobre 2009, les souscripteurs de parts de catégorie B investiront au moins 0,25% du montant total des souscriptions dans le Fonds. Ces parts leur donneront droit, dès lors que le montant nominal des parts A aura été remboursé, à recevoir 20% des Produits et Plus-values nets réalisés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Les droits de ces parts sur les actifs du Fonds et sur les distributions sont décrits ci-dessous.

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 80 % du solde des Produits Nets et des Plus Values Nettes du Fonds non affectés à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds.

Lorsque les parts de catégorie A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 20 % du solde des Produits Nets et des Plus Values Nettes effectivement réalisés par le Fonds non affecté à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds.

Tant que les parts de catégorie A n'ont pas été intégralement amorties ou rachetées et qu'un délai de cinq (5) ans qui court de la Date de Constitution du Fonds n'est pas expiré, les parts de catégorie B n'ont aucun droit sur les actifs du Fonds.

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

Enfin, les porteurs de parts personnes physiques souhaitant satisfaire aux obligations de emploi, telles que fixées par l'article 163 quinquies B du CGI, pourront demander à la Société de Gestion que les sommes ou valeurs distribuées par le Fonds soient immédiatement réinvesties dans le Fonds pendant un délai de 5 ans à compter de la souscription des parts dont elles sont issues.

ARTICLE 9 - MODALITES DE SOUSCRIPTION

A compter de la date d'obtention de l'agrément du Fonds par l'AMF s'ouvre une période de commercialisation des parts du Fonds (la "**Période de Commercialisation**"). A compter de la date de Constitution du Fonds, laquelle s'entend de la date de dépôt des fonds visés à l'article L.214-27 du code monétaire et financier s'ouvre la période de souscription (la "**Période de Souscription**") qui ne pourra excéder une période de huit (8) mois.

Une période de commercialisation initiale s'ouvre de la date d'obtention de l'agrément du Fonds jusqu'au 24 mai 2010 inclus pour les parts de catégorie A, et jusqu'au 16 août 2010 inclus pour les parts de catégorie B, (la "**Période Initiale**"). Pendant cette Période Initiale, la valeur de souscription des parts de catégorie A et B est égale à leur valeur nominale.

La Société de Gestion pourra décider d'ouvrir une seconde période de commercialisation (la "**Période Supplémentaire**") qui s'ouvrira à compter du 30 août 2010 et se terminera pour les parts A le 16 décembre 2010 et pour les parts B le 23 décembre 2010 sans que cela ne constitue aucunement un engagement de sa part, et pour autant qu'elle n'ait pas clôturé la Période Initiale par anticipation. Durant cette Période Supplémentaire, si jamais elle devait être ouverte, les parts pourront être souscrites à leur valeur d'origine telle que mentionnée à l'article 8 et ce tant que le Fonds n'aura pas réalisé d'investissement éligible aux Quotas d'investissement FCPI.

Néanmoins, dans le cas où l'administration fiscale admettrait que les obligations déclaratives pour bénéficier de la réduction d'ISF, puissent être satisfaites postérieurement à la date limite de déclaration d'ISF, la Période Initiale sera automatiquement portée jusqu'au 12 juin 2010.

Il est recommandé aux investisseurs de lire avec attention la Note fiscale du Fonds concernant la date de prise en compte de leur souscription pour bénéficier des avantages fiscaux décrits dans ladite note.

La Société de Gestion pourra décider de mettre un terme par anticipation à la Période Initiale ou à la Période Supplémentaire dès lors notamment qu'elle aura obtenu un montant total de souscription d'au moins cinquante millions (50.000.000) d'euros.

Si la Société de Gestion décide de clôturer la Période Initiale ou à la Période Supplémentaire par anticipation, elle en informera par courrier ou par fax les établissements commercialisateurs qui disposeront d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à la Société de Gestion les souscriptions reçues pendant cette période de 5 jours. Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période.

La souscription de parts est ferme, irrévocable et libérée en une seule fois à l'occasion de la souscription.

Les premières souscriptions de parts de catégorie A seront centralisées la première fois au plus tard le 30 avril 2010.

Pour toute souscription de parts de catégorie A, un droit d'entrée de 3,5 % nets de taxe maximum du montant de la souscription est perçu par la Société de Gestion et/ou les établissements financiers qui concourront à leur commercialisation. Ce droit d'entrée n'est pas acquis au Fonds.

ARTICLE 10 - MODALITES DE RACHAT

10.1. Rachats individuels

Un porteur de parts de catégorie A ne peut demander le rachat de ses parts par le Fonds pendant une période de huit (8) ans, soit avant le 30 septembre 2018, pouvant aller jusqu'au 30 septembre 2020 en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds (ci-après la "**Période de Blocage**").

.Par dérogation, une demande de rachat individuel anticipée pourra être acceptée si le porteur de parts justifie de la survenance, pendant la Période de Blocage, de l'un des deux événements suivants :

- invalidité du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale,
- décès du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

La demande de rachat et la survenance de l'un de ces événements doivent avoir un lien de causalité direct.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement, par le ou les nu-propriétaires et le ou les usufruitiers. En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

Les éventuelles demandes de rachat avant l'échéance de la Période de Blocage devront être adressées au Dépositaire par lettre simple accompagnée de tout justificatif de l'un des événements ci-dessus.

A l'expiration de la Période de Blocage, les demandes de rachat sont reçues à tout moment par lettre simple adressée au Dépositaire, qui en informe aussitôt la Société de Gestion ; si une demande de rachat n'est pas satisfaite dans le délai d'1 an après réception de la demande par le Dépositaire, le porteur de parts demandeur peut exiger la liquidation du Fonds.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

10.2. Rachats collectifs

La Société de Gestion peut procéder à une répartition par voie de rachat de parts du Fonds, étant précisé que :

- ce rachat collectif doit être notifié par la Société de Gestion aux porteurs de parts, par lettre simple, 15 jours au moins avant la date de sa réalisation ;
- le nombre de parts de chaque catégorie pouvant être racheté est calculé en respectant l'égalité des porteurs de parts de même catégorie.

10.3. Paiement des parts rachetées

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de :

- la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de la réception par le Dépositaire de la demande de rachat individuel d'un porteur de parts ;
- la valeur liquidative établie par la Société de Gestion et notifiée aux porteurs de parts en vue de la réalisation d'un rachat collectif de parts à l'occasion d'une répartition d'actifs.

En principe, il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts (sauf pour les demandes adressées avant le 30 septembre 2019).

ARTICLE 11 – DATE ET PÉRIODICITÉ DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative du Fonds sera établie le 31 mars et le 30 septembre de chaque année. La Société de gestion peut établir des valeurs liquidatives plus fréquemment pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds.

ARTICLE 12 – LIEU ET MODALITÉS DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Les publications des valeurs liquidatives au 31 mars et 30 septembre sont adressées à tout porteur qui en fait la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire.

ARTICLE 13 – DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE

La durée de l'exercice comptable est de 12 mois, du 1^{er} octobre au 30 septembre. Par exception, le 1^{er} exercice comptable débutera à la Date de Constitution du Fonds et se terminera le 30 septembre 2011.

TITRE V INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 14 – INDICATION

Certains documents peuvent être adressés sur demande écrite au porteur de parts ou au public.

Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention du prospectus complet comprenant la Notice d'information et le Règlement ainsi que du dernier rapport annuel.

Ces éléments peuvent être tenus à disposition du public sur un site électronique ou, à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.

Le prospectus complet comprenant la Notice d'information et le Règlement, le dernier rapport annuel et la dernière

composition de l'actif semestrielle du Fonds doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

Ces documents peuvent également être disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.agfpe.com

ARTICLE 15 – DATE DE CRÉATION

Ce FCPI a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 5 mars 2010.

ARTICLE 16 – DATE DE PUBLICATION DE LA NOTICE D'INFORMATION

La présente Notice d'information a été publiée le 5 mars 2010.

ARTICLE 17 – AVERTISSEMENT FINAL

La Notice d'information doit être remise préalablement aux souscripteurs, avec le Règlement et la Note fiscale du FCPI CAPITAL CROISSANCE 3.

Date d'agrément du Fonds par l'AMF :	5 mars 2010
Date d'édition de la notice d'information :	2 janvier 2024